

EVOLUTION DE L'ARTICLE 19

<p align="center">Texte original Applicable à partir du 10.10.1971</p>	<p align="center">Texte selon l'A.R. du 13.05.1976 Applicable à partir du 01.01.1976</p>
<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° pour les travailleurs soumis à la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, par une part de 0,40 p.c. comprise dans la cotisation prévue à l'article 17, § 2, 1°, f, de cette loi;</p> <p>2° pour les travailleurs soumis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, par une part de 0,30 p.c. comprise dans la cotisation prévue à l'article 3, § 2, 3°, dudit arrêté-loi;</p> <p>3° par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue.</p> <p>La part de cotisation prévue à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents à tous les jours assimilés, autres que ceux résultant des obligations militaires et de la grève.</p> <p>Les pécules de vacances afférents à ceux-ci sont financés par la retenue prévue à l'alinéa 1er, 3°.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes visées par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les parts de cotisations et les retenues prévues au § 1er font l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui en tient une comptabilité séparée.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés prévus au § 1er, alinéa 2 du présent article, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la part de 0,40 p.c. comprise dans la cotisation prévue à l'article 17, § 2, 1°, f, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;</p> <p>2° modifier la part de 0,30 p.c. comprise dans la cotisation prévue à l'article 3, § 2, 3°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>	<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° <i>par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</i></p> <p>2° <i>par le fonds visé à l'article 18.</i></p> <p><i>La retenue visée à l'alinéa 1er, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés qui résultent de la grève et de la moitié de la charge résultant des assimilations pour obligations militaires.</i></p> <p><i>L'autre moitié de cette charge et les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa 1er, 2°.</i></p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes visées par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, <i>les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</i></p> <p><i>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</i></p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° <i>modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; dans ce cas, il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, relatives à cette cotisation;</i></p> <p>2° <i>modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</i></p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 19

<p align="center">Texte selon l'AR n° 409 du 18.04.1986 Applicable à partir du 01.01.1986 et pour la première fois aux pécules payés en 1986</p>	<p align="center">Texte selon la loi du 10.06.1993 Applicable à partir du 01.01.1993</p>
<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</p> <p>2° par le fonds visé à l'article 18.</p> <p>La retenue visée à l'alinéa premier, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés <i>qui résultent de la grève et des assimilations pour obligations militaires.</i></p> <p><i>Les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa premier, 2°.</i></p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes visées par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</p> <p>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; dans ce cas, Il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, relatives à cette cotisation;</p> <p>2° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté - loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>	<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</p> <p>2° par le fonds visé à l'article 18.</p> <p>La retenue visée à l'alinéa premier, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés qui résultent de la grève et des assimilations pour obligations militaires.</p> <p>Les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa premier, 2°.</p> <p><i>Les dépenses supplémentaires résultant de la modification apportée au mode de calcul du salaire fictif pour les journées assimilées qui découlent de l'accord interprofessionnel 1993-1994 seront supportées par les fonds visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, proportionnellement à leurs réserves à la fin de l'année d'exercice de vacances.</i></p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes visées par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</p> <p>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; dans ce cas, Il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, relatives à cette cotisation;</p> <p>2° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté - loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 19

<p align="center">Texte selon la loi du 03.04.1995 Applicable à partir du 01.04.1995</p>	<p align="center">Texte selon la loi du 25.01.1999 Applicable à partir du 01.01.1999 – exercice de vacances 1998</p>
<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</p> <p>2° par le fonds visé à l'article 18.</p> <p>La retenue visée à l'alinéa premier, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés qui résultent de la grève et des assimilations pour obligations militaires.</p> <p>Les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa premier, 2°.</p> <p>Les dépenses supplémentaires résultant de la modification apportée au mode de calcul du salaire fictif pour les journées assimilées qui découlent des accords interprofessionnels 1993-1994 et 1995-1996 seront supportées par les fonds visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, proportionnellement à leurs réserves à la fin de l'année d'exercice de vacances.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes visées par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</p> <p>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; dans ce cas, Il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, relatives à cette cotisation;</p> <p>2° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté - loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>	<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</p> <p>2° par le fonds visé à l'article 18.</p> <p>La retenue visée à l'alinéa premier, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés qui résultent de la grève et des assimilations pour obligations militaires.</p> <p>Les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa premier, 2°.</p> <p>Les dépenses supplémentaires résultant de la modification apportée au mode de calcul du salaire fictif pour les journées assimilées qui découlent des accords interprofessionnels 1993-1994 et 1995-1996 seront supportées par les fonds visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, proportionnellement à leurs réserves à la fin de l'année d'exercice de vacances.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</p> <p>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; dans ce cas, Il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, relatives à cette cotisation;</p> <p>2° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté - loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 19

<p align="center">Texte selon la loi du 26.03.1999</p> <p align="center">Applicable à partir de l'exercice de vacances 1998 – année de vacances 1999</p>	<p align="center">Texte selon l'A.R. du 03.05.1999</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1999 et pour la première fois au paiement des pécules de vacances 1999 – exercice 1998</p>
<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances à l'exception du double pécule de vacances légal pour le troisième jour de la quatrième semaine de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</p> <p>2° par le fonds visé à l'article 18.</p> <p>La retenue visée à l'alinéa premier, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés qui résultent de la grève et des assimilations pour obligations militaires.</p> <p>Les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa premier, 2°.</p> <p>Les dépenses supplémentaires résultant de la modification apportée au mode de calcul du salaire fictif pour les journées assimilées qui découlent des accords interprofessionnels 1993-1994 et 1995-1996 seront supportées par les fonds visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, proportionnellement à leurs réserves à la fin de l'année d'exercice de vacances.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</p> <p>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés; dans ce cas, Il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relative à cette cotisation ;</p> <p>2° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté - loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>	<p>§ 1er. Le financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés est assuré :</p> <p>1° par un fonds alimenté par une retenue à opérer sur le montant brut des pécules de vacances payés par l'Office national des vacances annuelles, les caisses spéciales de vacances ou par l'Office de compensation pour congés payés des marins; le Roi fixe le montant de cette retenue;</p> <p>2° par le fonds visé à l'article 18.</p> <p>La retenue visée à l'alinéa premier, 1°, est destinée au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés qui résultent de la grève et des assimilations pour obligations militaires.</p> <p>Les pécules de vacances pour les autres jours assimilés sont financés par le fonds visé à l'alinéa premier, 2°.</p> <p>Les dépenses supplémentaires résultant de la modification apportée au mode de calcul du salaire fictif pour les journées assimilées qui découlent des accords interprofessionnels 1993-1994 et 1995-1996 seront supportées par les fonds visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, proportionnellement à leurs réserves à la fin de l'année d'exercice de vacances.</p> <p>§ 2. Sauf pour ce qui concerne l'Office de compensation pour congés payés des marins, les retenues visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et les cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la sécurité sociale conformément à l'article 18, font respectivement l'objet d'une compensation nationale par l'intermédiaire de l'Office national des vacances annuelles, qui tient une comptabilité séparée de chacune des ressources précitées.</p> <p>L'Office national tient également une comptabilité distincte des pécules afférents aux jours assimilés, selon qu'il s'agit de ceux financés par le fonds visé au § 1er, alinéa 1er, 1° ou 2°.</p> <p>§ 3. En vue de couvrir les dépenses résultant de la prise en considération des jours assimilés visés au § 1er, alinéa 3, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :</p> <p>1° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés; dans ce cas, Il adapte les dispositions encore en vigueur de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relative à cette cotisation ;</p> <p>2° modifier la cotisation de vacances annuelles fixée par l'arrêté - loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.</p>